

ST 2024-321

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 02/12/2024 par laquelle l'entreprise DAUPHINOISE DE CHAUFFAGE représentée par Monsieur BURAIIS Lionel demeurant 45 rue Joseph Jacquard 26750 GENISSIEUX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 51-66 chemin des Dionnières.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-88 en date du 11 Décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise DAUPHINOISE DE CHAUFFAGE est autorisée à occuper le domaine public 51-66 chemin des Dionnières le 06/01/2025 pour des travaux d'installation de pompes à chaleur pour l'immeuble « Le Ginko ».

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, l'entreprise devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder 1 jour et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 :

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il



sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 12 décembre 2024

**Pour le Maire,
Adjoint aux travaux
Bernard MOULIN**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE TAIN-L'HERMITAGE' around the perimeter and '1908' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.